



**EVALUATION DES MESURES DE PRECAUTION ET DE PROTECTION
DES CULTURES CONVENTIONNELLES ET BIOLOGIQUES
ET DES ELEVAGES D ABEILLES
CONTRE LES RISQUES DE CONTAMINATION
PAR LES CULTURES GENETIQUEMENT MODIFIEES
Cas du maïs GM : MON810**

Cadre : Réunion DGAL du 11 décembre 2008

Objectif : Projet d'arrêté ministériel relatif aux conditions de mise en cultures des organismes génétiquement modifiés.

Le contenu de cet arrêté doit être en conformité avec notamment :

- les textes de la loi n°2008-595,
- les directives européennes,
- les orientations du Grenelle de l'Environnement,
- la politique de développement de l'agriculture biologique souhaitée par le gouvernement.

Il doit également garantir la protection des consommateurs et de l'environnement et répondre aux observations du rapport sur l'Apiculture, réalisé par le député Martial SADDIER à la demande du Premier Ministre François FILLON.

Le projet d'arrêté présenté par la DGAL, qui vise à fixer une distance d'isolement entre les cultures OGM et non OGM et concerne les « végétaux génétiquement modifiés » sans distinction, n'est pas conforme à la loi, qui prévoit d'examiner au cas par cas chaque spécialité de PGM.

1/ Protection des cultures conventionnelles et biologiques

Relevés de distances de dissémination appliquées dans des études et observations de cultures de maïs OGM et non OGM

Selon les normes de l'OCDE :

« une distance minimale d'isolement de 200m est exigée pour la production de semences de maïs certifiées ».

www.agbios.com/cstudies.php?book

Selon la demande d'autorisation d'essais au champ pluriannuels de maïs génétiquement modifiés, déposée en 2005 par la Sté BIOGEMMA :

« un isolement de 200m est préconisé avec bordures de maïs non OGM »

www.ogm.gouv.fr/experimentations/dossiers/dossiers_2005/dossier_BFR050203_Biogemma.pdf

Selon l'étude "Drug genes could enter food chain" par Philip COHEN (New Scientist 6/07/2002):

Un éloignement d'au moins 400m est recommandé.

www.newscientist.com/article/mg17523500.200-drug-genes-could-enter-food-chain.html

Selon les travaux du professeur LOUVEAUX de l'INRA :

Un isolement de 400m, dans le cas du maïs (non OGM), est nécessaire .

(Pollinisation et Production végétales ; ouvrage collectif Edition INRA LOUVEAUX et PESSON. 1995)

Pour son programme pluriannuel d'expérimentation, pour le développement de maïs transgéniques, Belgique 2002-2003 N° de notification européen B/BE/00/WSP13, la société MONSANTO fait la recommandation suivante :

« une distance d'isolement d'au moins 300 mètres par rapport au champ de maïs le plus proche est prévue, afin de limiter les possibilités de transmission de pollen ».

biosafety.ihe.be/DTB/FT_PDF/00WSP13F.pdf

Selon la thèse de doctorat de Nathalie JAROSZ, dans le cadre INRA Paris-Grignon/GNIS FNPSMS « Etude de la dispersion atmosphérique du pollen de maïs » 2003 :

Des pollens de maïs ont été retrouvés à 1000 m en aval du champ.

tel.ccsd.cnrs.fr/docs/00/04/73/50/PDF/tel-00007521.pdf

Selon les études de BRUNET et al (2003) INRA :

Des quantités de pollen de maïs viable dans la haute atmosphère, séjournant dans des conditions lui permettant de se conserver et de parcourir plusieurs kilomètres avant de se déposer, ont été mesurées.

www.bordeaux-aquitaine.inra.fr

Les études scientifiques ci-dessous donnent, pour le pollen de maïs, une durée de vie moyenne de quelques heures.

www.qnis-pedagogie.org/pages/mais/chap4/5.htm

Avec une vitesse moyenne du vent de seulement 10km/h en période de floraison du maïs, la distance parcourue par le pollen viable dépasse largement toutes les distances d'isolement envisagées dans les études précitées.

Cette distance minimale de 10 km doit être considérée comme insuffisante.

En effet, il faudrait encore appliquer un coefficient multiplicateur pour des vitesses de vent plus élevées.

Par ex : Avec un vent soufflant à 30km/h (et sa vitesse peut être nettement supérieure) la durée de vie du pollen estimée à 2 heures (qui peut être également supérieure) induirait une distance de déplacement pouvant atteindre 60 km.

A ce calcul, devrait être appliqué le coefficient multiplicateur de sécurité, minimal, de 10, qui s'impose dans toute gestion du risque.

De telles données physiques et scientifiques attestent qu'il est impossible de garantir une non-contamination des cultures conventionnelles et biologiques.

Ainsi, une distance d'isolement de 50m, telle que proposée dans le projet d'arrêté de la DGAL, est dénuée de tout fondement sérieux et ne peut en aucun cas être retenue.

2/ Protection des élevages d'abeilles

Dans son article 2, la loi N° 2008-595 du 25 juin 2008 relative aux organismes génétiquement modifiés précise :

« les décisions d'autorisation concernant les organismes génétiquement modifiés ne peuvent intervenir qu'après une évaluation préalable indépendante et transparente des risques pour l'environnement et la santé publique. Cette évaluation est assurée par une expertise collective menée selon des principes de compétence, pluralité, transparence et impartialité. Les études et les tests sur lesquels se fonde cette évaluation en vue des autorisations prévues aux articles L.533-3 et L.533-5 sont réalisés dans les laboratoires agréés par les pouvoirs publics ».

En conséquence, avant d'envisager une quelconque autorisation de mise en culture de maïs GM, des études à long terme, relatives notamment à l'évaluation des risques pour les abeilles, font aujourd'hui défaut et doivent être mises en œuvre.

Ces études devront prendre en compte les effets létaux et sublétaux du maïs GM pour l'abeille, à chaque stade de son évolution : couvain, abeille nourrice, abeille butineuse.

Ces effets pouvant résulter de la biodisponibilité du pollen de maïs GM :

- dans l'environnement,
- dans l'alimentation immédiate de l'abeille et dans ses réserves hivernales, éventuellement contaminées : pollens, nectars et miel, ainsi que dans la propolis.

3/ Liberté de produire avec ou sans OGM

Le même article de loi prévoit de « *pouvoir produire avec ou sans organismes génétiquement modifiés* ».

Pour que les produits de la ruche restent indemnes de toute contamination par les PGM, il est indispensable de prendre en considération le rayon de butinage de l'abeille pouvant atteindre 6 km.

(Cf Rapport imidaclopride du Comité Scientifique et Technique, Ministère de l'Agriculture).

Il faut également tenir compte du maillage territorial apicole, composé de ruchers fixes et transhumants.

agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/rapportfin.pdf –

La loi n'a pas défini, pour chacun des produits de la ruche, quel serait le seuil « *sans OGM* ». Selon la réglementation européenne relative au miel, qui prévoit qu'aucun élément ne peut lui être ajouté ou retiré, ce seuil doit donc demeurer à « **zéro trace d'OGM** ».

L'actualité juridique vient d'ailleurs, tout récemment, de confirmer ce fait en Allemagne : Plusieurs lots de miels contenant des traces de pollens de maïs MON 810 ont ainsi été interdits, sur décision du tribunal administratif d'AUSBOURG le 30 mai 2008.

www.moratoireogm.fr/spip.php?article97 - 47k

Parce qu'elle est contraire à la réglementation européenne, la définition d'un seuil de contamination des produits de la ruche ne peut relever des compétences de la Haute Autorité.

Les travaux d'observation apicole « Etude d'une pollution génétique », réalisés durant deux années consécutives en zone de production de maïs GM en région Aquitaine, ont démontré que les abeilles étaient en mesure de rapporter à la ruche des quantités importantes de pelotes de pollen collectées sur les maïs GM cultivés à plusieurs kilomètres.

www.bio-aquitaine.com/files/DP%20Grezet%20Cavagnan.pdf

4/ Pollinisation des cultures semencières et fruitières

Plus de 30 % de notre alimentation dépend directement de la pollinisation par les abeilles. A l'échelle mondiale, l'impact économique de la pollinisation des cultures, par les abeilles d'élevage, est évalué à 153 milliards d'euros (rapport ALARM).

En France, de nombreuses productions agricoles, fruitières, grainières et semencières ne pourraient résister à la disparition du potentiel de pollinisation que représentent les élevages apicoles répartis sur l'ensemble du territoire.

Ainsi, toutes mesures envisagées de création de « sanctuaires OGM », excluant la présence de ruchers d'élevage, sont, d'évidence, irréalisables.

Pour l'ensemble de ces raisons, nous confirmons que la maîtrise de la dissémination des pollens GM est impossible, et qu'elle met à risque l'environnement dans son ensemble, les cultures non OGM et les élevages d'abeilles, ainsi que les insectes pollinisateurs sauvages.

(Frank ALETRU / 10 12 08)

TERRE D'ABEILLES® (Association loi 1901. Déclarée d'intérêt général) www.sauvonslesabeilles.com

Tél/fax :00(33) 02 54 28 68 63 Mobile : 06 77 40 16 51 E-mail : lamaisondesabeilles@orange.fr

La maison des abeilles La Vallée Parc naturel régional de la Brenne 36300 INGRANDES (France)